



Ozoir-la-Ferrière

SPORTS

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE**

Le fonctionnement des équipements sportifs est placé sous le contrôle du service des sports de la Ville.

Le présent règlement a pour but de définir les règles de mise à disposition des équipements sportifs mais également les droits des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des équipements sportifs gérés par la commune (gymnases, stades, terrains...) à l'exception de la piscine municipale.

Les présentes dispositions visent à garantir une utilisation conforme à la destination sportive des équipements dans le respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Le terme utilisateur s'entend des personnes suivantes : association, établissement scolaire ou tout organisme bénéficiaire.

A - GENERALITES

Article 1^{er} - Les équipements sportifs communaux peuvent être mis à la disposition des personnes morales et physiques qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Si la demande émane d'une association, cette dernière devra obligatoirement et régulièrement être déclarée en préfecture.

Article 2 - Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci.

Article 3 - La ville se réserve la possibilité de juger de l'opportunité et des modalités de la mise à disposition des équipements sportifs, au regard notamment du programme d'activités établi par le service des sports.

Article 4 - La mise à disposition des équipements sportifs fait l'objet d'une convention signée entre les demandeurs et la ville.

Article 5 - Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Article 6 - Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une exclusion immédiate des utilisateurs. Ceux-ci pourront alors se voir refuser l'accès des installations soit temporairement, soit définitivement.

Article 7 - Les demandes de mise à disposition feront l'objet d'un examen par le service des sports, notamment au regard de leur objet (entraînements, loisirs, ...) de leur périodicité, des besoins formulés par les demandeurs et de l'intérêt du service.

Pour les demandes de mise à disposition sur des périodes de congés scolaires, la demande devra être adressée à Monsieur le Maire, un mois avant le début de la période de congés.

Le service des sports établit le planning d'occupation des équipements sportifs en fonction des conventions établies précisant notamment l'équipement mis à disposition, les horaires et les conditions d'utilisation. La ville se réserve le droit de modifier le planning d'occupation dans l'intérêt du service. Dans ce cas, le service des sports avertira l'utilisateur concerné, dans les meilleurs délais.

Article 8 - Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation des installations par chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des équipements sportifs.

Les utilisateurs n'utilisant pas l'équipement dans le créneau réservé, devront en informer suffisamment à l'avance le Service des Sports.

Sauf raison motivée et signalée au préalable au service des sports, les utilisateurs verront leurs autorisations d'accès aux équipements sportifs réétudiées s'ils n'ont pas effectivement utilisé, durant trois créneaux consécutifs, les heures d'occupation qui leur avaient été attribuées.

Article 9 - Les horaires d'utilisation des équipements seront précisés dans la convention de mise à disposition à intervenir.

Article 10 - En cas d'utilisation tardive, et notamment après 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur des installations toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords des installations avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

Article 11 - La ville se réserve le droit, pendant les congés scolaires, de fermer l'équipement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires. Elle peut éventuellement fermer l'équipement en période scolaire en cas de situation d'urgence.

Article 12 - Chaque utilisateur est tenu de fournir, en début d'année, le calendrier des compétitions arrêté par sa fédération. Toute modification au programme établi devra être transmise au service des sports dans les plus brefs délais.

B - CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 13 - Pour être admis dans les installations sportives et pour des raisons de sécurité et d'optimisation de l'utilisation des équipements, les utilisateurs devront :

Être accompagnés d'un dirigeant ou responsable pour les associations sportives, de l'enseignant pour les scolaires, de la personne désignée au titre de l'occupation, pour tout organisme bénéficiaire,

Lors des séances d'entraînement et d'EPS : être au minimum 6 pour accéder à un vestiaire et aux gymnases.

Si ce quota n'est pas respecté lors de trois séances consécutives, le créneau de mise à disposition sera réétudié par le service des sports.

Article 14 - Le matériel d'éducation physique et sportive, est mis gracieusement à la disposition des utilisateurs. En aucun cas, celui-ci ne devra être utilisé en dehors des équipements mis à disposition.

A cet égard, l'utilisateur devra participer au transport et la mise en place de ce matériel. Ces interventions seront effectuées avec un maximum de précaution afin d'éviter toute dégradation ou accident.

Les utilisateurs devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la conservation des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition.

Article 15 - Les utilisateurs des installations sportives sont tenus de faire un nettoyage après chaque utilisation notamment en assurant le ramassage des papiers et autres déchets tombés au sol.

Article 16 - Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être laissés propres et rangés.

Pour cela, les utilisateurs veillent à :

- ✓ Ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires ;
- ✓ Respecter les peintures et autres revêtements ;
- ✓ Manipuler les douches avec précaution ;
- ✓ N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

Article 17 - A la fin de chaque utilisation, l'agent de service s'assurera :

- ✓ Qu'aucune lampe n'est restée allumée ;
- ✓ Qu'aucune conduite d'eau ne continue de débiter; que toutes les baies sont closes ;
- ✓ Que toutes les portes sont fermées ;
- ✓ Que le matériel est bien rangé.

AFFICHÉ
LE 31.108./2022

C - INTERDICTIONS

Article 18 - Il est formellement interdit :

- ✓ de manger ou de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives;
- ✓ de fumer dans les salles de sport, vestiaires, et douches ;
- ✓ de détériorer le matériel ;
- ✓ de nettoyer tout objet sous la douche ;
- ✓ d'introduire tous produits illicites, ou dangereux pour la sécurité des personnes
- ✓ de coller des papillons et tracts sur les murs et installations ;
- ✓ d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement prévues à leur collecte;
- ✓ de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ;
- ✓ d'allumer des barbecues sans l'accord préalable de la ville ;
- ✓ de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures non adaptée aux revêtements de sol des salles de sport ;
- ✓ de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité;
- ✓ d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la ville.

Cette liste n'est pas exhaustive : l'utilisateur devra pendant toute la période de mise à disposition, utiliser l'équipement en conformité avec les lois et règlements en vigueur et veiller au respect des consignes de sécurité, affichées sur le site.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit. En cas d'accident, d'incident ou d'anomalie dans le fonctionnement des équipements, l'utilisateur prévient immédiatement les secours et les autorités compétentes.

Article 19 - Il est formellement interdit aux utilisateurs de procéder à des changements sur les installations techniques. Les systèmes de fonctionnement du chauffage et de l'éclairage des installations sont placés sous la seule responsabilité du service des sports et par délégation de l'agent de service présent sur le site sportif.

Article 20 - Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, est habilité à interrompre toute activité ou pratique ne respectant pas le bon usage des installations.

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction, qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la municipalité ou la police (municipale ou nationale).

D - TENUE SPORTIVE EXIGEE ET PRATIQUE SPORTIVE

Article 21 - Chaque équipement devra être utilisé conformément aux disciplines autorisées.

A ce titre, l'accès aux équipements n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée (vêtements et chaussures).

Cette obligation s'applique également aux personnes autorisées ne participant pas aux séances sportives.

L'utilisateur procédera aux contrôles et exclusions nécessaires au respect de ces dispositions.

Article 22 - Les utilisateurs sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives et de leurs annexes à tout contrevenant aux articles 18, 19 et 21.

E - RESPONSABILITES

Article 23 - Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe aux représentants désignés de l'utilisateur, en charge de la surveillance du public accueilli.

Les utilisateurs sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux

Article 24 - Ainsi, la ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les équipements mis à la disposition des utilisateurs.

AFFICHÉ
LE 31.10.8.2022.

A cet effet, les utilisateurs doivent s'assurer contre les risques pouvant mettre en cause leur responsabilité civile et justifier que leur garantie est acquise auprès d'une société d'assurance solvable.

Article 25 - Toute dégradation matérielle survenant à l'occasion de la mise à disposition de l'équipement sera signalée à l'agent de service présent par le responsable de groupe.

La ville se réserve le droit de se retourner, le cas échéant, vers l'utilisateur pour obtenir la prise en charge totale ou partielle des frais engagés pour la remise en état de l'équipement ou du matériel correspondant.

F - CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 26 - Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à Monsieur le Maire au moins deux mois à l'avance. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Article 27 - Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 28 - La ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

G - DIVERS

Article 29 - Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le

Le Maire
Jean-François ONETO

